



19, avenue James de Rothschild
77164 FERRIERES EN BRIE

Tél. : 01.70.75.10.10

Fax : 01.70.75.10.11

AUDITEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 160 000 €
Siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE EXPERTICA **PAR LA SOCIETE AUDITEC**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

expert@idfa.fr www.idfa.fr

SAS. au capital de 100 000 €

RCS MEAUX 379724958

TVA Intracommunautaire :

FR 9637972495800036

Société d'expertise comptable
inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Et de Commissariat aux Comptes
inscrite à la C.R.C.C. de Paris

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 10 février 2025 concernant la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTICA par la société AUDITEC, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 février 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Les sociétés AUDITEC et EXPERTICA sont des filiales de la société GH HOLDING. Les sociétés AUDITEC et EXPERTICA exercent les mêmes activités et ont le même siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

Il est envisagé une fusion-absorption au terme de laquelle la société AUDITEC absorbera la société EXPERTICA. La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Sur le plan stratégique et économique rien ne justifie plus le maintien des deux structures, les associés ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique du groupe informel constitué par la Société Absorbée et la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par la volonté de simplifier la gestion des sociétés, la recherche d'économies d'échelle, et la restructuration du patrimoine pour parvenir à une répartition plus équitable entre les associés.

Enfin, la fusion envisagée permettra une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière existante. La gestion de l'ensemble en sera facilitée et le coût de fonctionnement réduit corrélativement.

1.2 Présentation des sociétés et des intérêts en présence

1.2.1 La société absorbante et la société absorbée

Les sociétés :

- « **AUDITEC** », société par actions simplifiée au capital de 160 000 € divisé en 40 000 actions de 4 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 305 587 628.

La société GH HOLDING, SARL au capital de 2 000 000 €, sise 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, RCS PARIS 441 022 084, est la Présidente de la société AUDITEC.

La société AUDITEC a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Société ci-après désignée "*la Société Absorbante*".

- « **EXPERTICA** », société par actions simplifiée au capital de 100 000 € divisé en 10 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433 896 552.

La société GH HOLDING, SARL au capital de 2 000 000 €, sise 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, RCS PARIS 441 022 084, est la Présidente de la société EXPERTICA.

La société EXPERTICA a pour objet, l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Société ci-après désignée la « *Société Absorbée* ».

1.2.2 Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés AUDITEC et EXPERTICA ont le même dirigeant, à savoir la société GH HOLDING. Les sociétés AUDITEC et EXPERTICA sont des filiales de la société GH HOLDING. Les sociétés AUDITEC et EXPERTICA exercent les mêmes activités et ont le

même siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de la fusion-absorption sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

La société EXPERTICA fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société AUDITEC dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par les associés de la société absorbée, des apports à titre de fusion consentis au bénéfice de la société absorbante, conformément au projet de traité de fusion ;

– approbation, par les associés de la société absorbante, du projet de fusion et des apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui seront consentis au titre du projet de traité de fusion, de l’augmentation de capital en résultant.

Si l’ensemble de ces conditions n’étaient pas levées le 31 mai 2025 au plus tard, le projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenue.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l’opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société absorbante et de la société absorbée.

En rémunération de l’apport, il sera émis 16 827 actions nouvelles de la société absorbante, de 4 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l’actif net apporté et le montant de l’augmentation de capital de la société absorbante, constituera une prime de fusion d’un montant de 869 278 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d’évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s’agissant entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d’un groupe, les éléments d’actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2024.

1.4.2 Description des apports

La société absorbée fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société absorbante, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2024, tel que détaillé ci-dessous :

A) Actif apporté :

ACTIF APPORTE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT / PROVISIONS	VALEUR NETTE
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	186 626 €	9 944 €	176 682 €
Immobilisations corporelles	140 282 €	74 830 €	65 452 €
Immobilisations financières	26 515 €		26 515 €
Total ACTIF IMMOBILISE	353 423 €	84 774 €	268 649 €
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	301 056 €		301 056 €
Autres créances	82 341 €		82 341 €
Valeurs mobilières de placement	10 211 €		10 211 €
Disponibilités	123 484 €		123 484 €
Charges constatées d'avance	3 041 €		3 041 €
Total ACTIF CIRCULANT	520 134 €		520 134 €
TOTAL ACTIF APPORTE	873 557 €	84 774 €	788 783 €

B) Passif pris en charge :

PASSIF APPORTE	VALEUR
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	118 872 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	3 558 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	47 980 €
Dettes fiscales et sociales	108 516 €
Autres dettes	52 094 €
Produits constatés d'avance	95 646 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	426 666 €

C) Actif net apporté

Actifs au 31/12/2024	788 783,00 €
Passifs au 31/12/2024	-426 666,00 €
Plus-value d'apport (Goodwill)	574 466,50 €
TOTAL	936 583,50 €

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Il nous appartient d'exprimer une conclusion au regard de la non surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2017-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- analysé les travaux réalisés par les conseils.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2025, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2024.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société AUDITEC, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Synthèse – Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres de la société AUDITEC apportés, nous avons examiné la valeur de la société AUDITEC à partir d'une approche de valorisation multicritère.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Attendu que les sociétés EXPERTICA et AUDITEC exercent les mêmes activités, les méthodes de valorisation retenues pour les deux sociétés sont identiques, à savoir :

Méthode de valorisation : moyenne arithmétique de la méthode patrimoniale et de la méthode de rendement.

- Méthode patrimoniale : Valeur = Capitaux propres au 31/12/2024 + Fonds de commerce réévalué sur la base de 100% du chiffre d'affaires 2024
- Méthode de rendement : Valeur = 6 x EBITA 2024

EVALUATION SOCIETE ABSORBEE : EXPERTICA		
(1)	Capitaux propres au 31/12/2024	362 117,00 €
(2)	Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	668 254,00 €
(3) = (1) + (2)	Valeur patrimoniale (CP + FC)	1 030 371,00 €
(4)	EBITDA (EBE) 2024	140 466,00 €
(5) = (4) x 6	Valeur de rendement (6 x Ebitda)	842 796,00 €
(6) = [(3) + (5)] / 2	Valeur société EXPERTICA	936 583,50 €
(7)	Nombre d'actions	10 000
(8) = (6) / (7)	Valeur d'une action EXPERTICA	93,66 €
(9) = (6) - (1)	Valeur de fonds de commerce créé (goodwill) =	574 466,50 €

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **936 583 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Ferrières en Brie, le 11 mars 2025



IDFA
Représentée par Emmanuelle TRAVERS
Commissaire aux apports